Une fondation d'utilité publique relève-t-elle du champ paraétatique ?

Réponse courte

Non, une fondation ne relève pas d'un « champ paraétatique » : cette notion n'a **aucune existence légale** au Luxembourg, aucun texte ne définissant un statut générique des organismes paraétatiques. La fondation est une **personne morale de droit privé** régie par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, qui a remplacé la loi du 21 avril 1928.

Son personnel relève intégralement du **Code du travail** : contrats de travail, délégation du personnel dès 15 salariés, et compétence du **tribunal du travail** en cas de litige. Le fait qu'une fondation soit conventionnée ou subventionnée par l'État ne lui confère aucun caractère public ni aucun statut particulier à son personnel ; la **CCT du secteur d'aide et de soins et du secteur social** peut s'appliquer si son activité entre dans le champ de cette convention.

La seule trace du terme dans le Code du travail est l'article L.234-18 sur le **congé culturel**, qui vise les « organismes paraétatiques » aux seules fins de ce congé, sans créer de catégorie juridique générale.

Définition

La **fondation** est une personne morale de droit privé sans but lucratif, dotée d'un patrimoine affecté à un but d'intérêt général et régie par la loi du 7 août 2023. Le terme **paraétatique** est un usage administratif désignant les établissements publics et organismes proches de l'État ; il ne correspond à aucun statut légal. Un **établissement public**, à l'inverse de la fondation, est une personne morale de droit public créée par une loi spécifique et placée sous tutelle ministérielle.

Questions fréquentes

Le personnel d'une fondation subventionnée par l'État devient-il public ?

Non. Le conventionnement ou le subventionnement par l'État ne confère à la fondation aucun caractère public ni aucun statut particulier à son personnel. Celui-ci relève intégralement du Code du travail : contrats de travail, délégation du personnel dès 15 salariés et tribunal du travail.

Le terme « paraétatique » a-t-il une définition légale au Luxembourg ?

Non, aucun texte ne définit un statut générique des organismes paraétatiques. La seule trace du terme dans le Code du travail est l'article L.234-18 sur le congé culturel, qui vise les « organismes paraétatiques » aux seules fins de ce congé, sans créer de catégorie juridique générale.

Les salariés d'une fondation bénéficient-ils du régime public du congé culturel ?

Non : la fondation n'est pas assimilée au secteur public pour le congé culturel. L'indemnité compensatoire suit le régime des salariés prévu à l'article L.234-18 du Code du travail.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelle convention collective peut s'appliquer aux salariés d'une fondation sociale ?

La CCT du secteur d'aide et de soins et du secteur social (CCT SAS), déclarée d'obligation générale par règlement grand-ducal du 28 avril 2021, s'applique si l'activité de la fondation entre dans le champ de cette convention.

Quelle différence entre une fondation et un établissement public ?

La fondation est une personne morale de droit privé née d'une initiative privée, sans tutelle ministérielle, régie par la loi du 7 août 2023. L'établissement public est une personne morale de droit public créée par une loi spécifique et placée sous tutelle ministérielle, avec un régime de personnel mixte.

Quelle loi régit les fondations luxembourgeoises depuis 2023 ?

La loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, qui a remplacé la loi du 21 avril 1928. La fondation reste une personne morale de droit privé, dotée d'un patrimoine affecté à un but d'intérêt général.

Conditions d’exercice

Le critère décisif est la nature juridique de la personne morale : seule une loi peut créer un établissement public, alors qu'une fondation naît d'une initiative privée.

Critère	Fondation	Établissement public
Nature juridique	Personne morale de droit privé (loi du 7 août 2023)	Personne morale de droit public créée par une loi spécifique
Tutelle	Pas de tutelle ministérielle ; surveillance selon la loi de 2023	Tutelle ministérielle et contrôles publics
Personnel	100 % Code du travail	Régime mixte selon la loi organique (agents publics et salariés)
Effet d'un conventionnement	Aucun statut public ; la CCT SAS peut s'appliquer selon l'activité	Sans objet
Juridiction du travail	Tribunal du travail	Tribunal du travail pour les salariés, juridictions administratives pour les agents statutaires

Modalités pratiques

Pour le gestionnaire RH d'une fondation, aucune règle de la fonction publique ne s'applique au personnel, même en cas de financement public majoritaire.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Situation RH	Règle applicable
Embauche	Contrat de travail écrit conforme au Code du travail (art. L.121-4)
Représentation du personnel	Délégation obligatoire dès 15 salariés (art. L.411-1)
Convention collective	CCT SAS déclarée d'obligation générale par RGD du 28 avril 2021, si l'activité entre dans son champ
Congé culturel	La fondation n'est pas assimilée au secteur public ; indemnité compensatoire selon le régime des salariés (art. L.234-18)
Litige individuel	Tribunal du travail

Pratiques et recommandations

Écarter toute référence à un statut « paraétatique » dans les contrats et documents RH d'une fondation, cette qualification étant juridiquement vide.

Vérifier si l'activité de la fondation entre dans le champ de la CCT du secteur d'aide et de soins et du secteur social, déclarée d'obligation générale.

Actualiser les statuts et références documentaires vers la loi du 7 août 2023, la loi de 1928 étant abrogée.

Distinguer dans la communication interne le financement public éventuel, qui crée des obligations comptables envers le bailleur, du régime du personnel, qui reste purement de droit privé.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi du 7 août 2023	Régime des associations sans but lucratif et des fondations (remplace la loi du 21 avril 1928)
Art. L.121-4	Constatation écrite du contrat de travail
Art. L.411-1	Délégation du personnel obligatoire dès 15 salariés
Art. L.234-18	Congé culturel : seule occurrence du terme « organismes paraétatiques » dans le Code du travail
CCT SAS et RGD du 28 avril 2021	Convention collective du secteur d'aide et de soins et du secteur social, d'obligation générale

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Aucune loi luxembourgeoise ne définit un statut général des organismes paraétatiques, et une fondation reste une personne morale de droit privé quel que soit son financement. L'assimilation erronée au secteur public conduit à des erreurs de procédure et de juridiction. Le personnel d'une fondation relève exclusivement du droit du travail commun.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.